

Arrêt

n° 71 112 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et L. DJONGAKODIYOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et provenez de la ville de Pejë, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous naissez en Suisse, où vous vivez trois ans. Vous vivez ensuite trois ans en Allemagne.

Lorsque vous rentrez au Kosovo, vous avez des difficultés à vous adapter à la réalité locale. Des bandes cherchent à vous causer des problèmes. Par conséquent, vous vous bagarrez régulièrement, ce qui vous crée des ennuis avec la justice kosovare.

En mai 2009, l'un de vos amis bat une personne âgée et est envoyé en prison. Deux personnes de sa famille vous tiennent pour responsable car vous avez passé la journée avec lui. Ils vous invitent à vous expliquer à l'extérieur d'un café mais, au lieu de discuter, ils vous frappent. Pour vous défendre, vous assenez plusieurs coups de couteau au plus âgé des deux, dénommé [V.O.]. La police arrive sur place et vous arrête. Vous êtes alors envoyé en prison mais, étant mineur, vous êtes libéré après sept ou huit jours grâce à l'intervention de votre avocat. Pendant votre séjour en prison vous êtes battu par des policiers.

Lorsque vous sortez de prison, vous continuez à résider chez vos parents et à fréquenter l'école. Vous envoyez également des personnes chez [V.] afin d'élaborer un processus de réconciliation mais votre initiative est refusée. Vous décidez également de consulter un psychiatre afin de traiter le manque de tolérance qui vous caractérise dans vos relations avec les autres.

Quelques semaines avant votre départ, alors que vous vous trouvez à un arrêt de bus à Pejë, une bande d'une trentaine de jeunes cherche à vous agresser. Vous brandissez un revolver qu'un ami vous avait fourni et tirez en l'air afin de les effrayer. Voyant que les jeunes ne font pas mine de vous laisser tranquille, vous ouvrez le feu sur deux d'entre eux. Un certain [U.] est ainsi blessé au genou alors que le dénommé [D] est atteint aux orteils. Après cet épisode, vous vous enfuyez et vous réfugiez durant deux/trois semaines chez des amis.

C'est ainsi que, craignant des représailles ainsi que les verdicts de différents jugements pour des affaires dans lesquelles vous êtes mis en accusation, vous décidez de partir pour l'Italie en novembre ou décembre 2009.

Vous y résidez pendant près de deux ans dans les régions de Bologne et d'Imola, et ce jusqu'à ce que vous receviez une injonction de quitter le territoire. Vous prenez alors le train vers l'Allemagne où vous restez deux semaines.

Vous arrivez en Belgique le 27 juin 2011 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 juin 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous indiquez premièrement craindre les décisions que les autorités kosovares pourraient prendre à votre égard (voir CGRA, p.13). Or, force est de constater que le fait que vous soyez actuellement impliqué dans plusieurs procès est uniquement dû aux comportements violents susmentionnés dont vous vous êtes rendu coupable à différentes occasions (voir CGRA, p.10). Notons, qui plus est, que vous reconnaissez être l'auteur de ces faits violents (voir CGRA, p.8 et 11). Pour vous défendre, vous indiquez que tout le monde peut faire des erreurs et que passer sa vie en prison ne correspond pas à votre idéal de vie (voir CGRA, p.14). Pourtant, il est légitime de considérer que tout individu est tenu à répondre devant la justice des actes répréhensibles qu'il ou elle aurait commis, et ce malgré son jeune âge. Dans le même ordre d'idées, j'estime ainsi que votre crainte n'est autre qu'une conséquence de vos propres actions et qu'elle résulterait simplement d'une application des lois en vigueur au Kosovo. Il convient en effet de distinguer la notion de persécution de celle d'un châtement prévu pour une infraction de droit commun. Au vu du constat qui précède, relevons que rien ne permet de penser que les condamnations dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour auraient un lien avec les critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. De même, rien n'indique que les craintes invoquées vis-à-vis de la justice kosovare aient un lien avec les critères repris dans la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, si vous déclarez pourtant avoir été battu par la police lors de votre séjour en prison (voir CGRA, p.7-8 et 13), force est de constater qu'une telle attitude à votre égard reste circonscrite dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences auraient eu lieu uniquement pendant les quelques jours que vous avez passés en prison à l'âge de seize ans (voir CGRA, p.7 et 9). Notons pour autant que, au vu de l'absence de répétition de ces maltraitements, cette crainte ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention susmentionnée ou à une atteinte grave selon les critères en matière de protection subsidiaire. En outre, signalons qu'en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques kosovares.

Deuxièmement, vous affirmez à plusieurs reprises être en vendetta dans votre pays d'origine, et ce à cause de vos agissements violents envers des tiers. En effet, vous déclarez d'une part avoir poignardé un certain [V.O.] et, d'autre part, avoir tiré avec une arme à feu sur les dénommés [U.] et [D.] (voir CGRA, p.7-10 et 12-14). Ainsi, vous affirmez que la personne que vous avez poignardée chercherait à se venger de vos agissements (voir CGRA, p.8). Pourtant, je note que, interrogé précisément sur l'existence d'une telle vengeance, vous répondez n'avoir jamais reçu de menaces de la part de cette personne mais justifiez vaguement votre crainte par le fait que votre victime ne vous aurait pas pardonné (voir CGRA, p.9). En ce qui concerne, les coups de feu que vous avez dirigés sur les deux personnes susmentionnées, je constate que vous n'évoquez aucune menace proférée à votre rencontre mais que vous dites avoir fui sans attendre votre reste (voir CGRA, p.10-13). Dans ces conditions, aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vendetta dans le cadre de ces affaires. En outre, soulignons que, afin de renforcer l'idée selon laquelle vous seriez victime d'une vendetta, vous parsemez votre récit de déclarations générales sur l'impossibilité de pardonner dans la société albanaise (voir CGRA, p.9, 10, 12 et 13). Or, de telles affirmations revêtent un caractère trop vague et imprécis pour indiquer que vous êtes personnellement menacé. De surcroît, il faut souligner que, selon vos propres dires, vous avez continué à fréquenter l'école jusqu'à votre départ pour la Belgique (voir CGRA, p.11-12). Enfin, je remarque que rien dans vos déclarations n'indique que les autres membres de votre famille seraient visés personnellement dans le cadre des conflits vous opposant à vos agresseurs/victimes (voir CGRA, p.3-14). Relevons dès lors que la situation que vous décrivez n'est pas compatible avec celle d'une personne appartenant à une famille visée dans le cadre d'une vendetta, telle que conçue dans la tradition albanaise (voir documents versés au dossier administratif à ce sujet), mais qu'il s'agit uniquement de problèmes interpersonnels relevant du droit commun.

Soulignons par conséquent qu'au vu des divers éléments exposés ci-dessus, il n'est pas permis de relier les problèmes interpersonnels que vous évoquez à l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou encore les opinions politiques.

De plus, je tiens à souligner le fait que vous avez quitté le Kosovo en novembre ou décembre 2009, soit il y a un an et demi. Interrogé précisément sur l'actualité de la crainte de représailles dont vous faites état en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez qu'une vendetta peut se prolonger même pendant vingt ans au Kosovo (voir CGRA, p.13). À nouveau, j'estime que vous mentionnez une situation imprécise et générale, situation qu'aucun élément objectif ne peut relier aux motifs que vous invoquez personnellement. De ce fait, rien n'indique que votre crainte serait encore d'actualité aujourd'hui.

Quoiqu'il en soit, il faut signaler que les protections octroyées par la Convention de Genève ainsi que par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : la protection internationale ne peut par conséquent être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, en ce qui concerne votre crainte de représailles dans le cadre de vos litiges avec des tiers, vous déclarez que la police était au courant de la crainte que vous nourrissiez mais qu'elle ne s'y intéressait pas. Vous justifiez une telle réaction de la part des autorités en expliquant qu'il n'y aurait plus de policiers au Kosovo s'ils devaient s'intéresser à tous les cas de vengeance en cours dans le pays (voir CGRA, p.12). De même, interrogé sur le fait de savoir si vous vous êtes adressé aux autorités internationales présentes au Kosovo, vous répondez par la négative et vous vous justifiez en déclarant que d'autres personnes avaient été les voir mais n'avaient pas été aidées pour autant (voir CGRA, p.13). Or, des telles justifications dépourvues d'éléments concrets ne sont nullement satisfaisantes au vu de leur caractère vague et imprécis.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime donc qu'en 2011 des dispositions raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de penser que, en cas de retour au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (§2 de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers).

En ce qui concerne votre déclaration selon laquelle vous avez été suivi par un psychiatre au Kosovo afin d'apprendre à maîtriser vos pulsions violentes envers autrui, il ressort de vos dires qu'il s'agit uniquement d'une tentative personnelle de corriger un aspect de votre personnalité que vous considérez comme problématique (voir CGRA, p. 9, 10, 12 et 13). Pour étayer cette affirmation, vous présentez un rapport médical rédigé le 19 juillet 2011 à Pejë par la psychiatre [M. C.]. Ce document atteste que vous avez consulté un psychiatre à six reprises, que vous étiez de bonne volonté et que votre santé mentale s'est améliorée. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi psychiatrique adapté à vos besoins dans votre pays d'origine. À la lumière de ces remarques, l'évocation de votre besoin de suivi psychiatrique n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Considérant ce qui précède, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité. Quant au rendez-vous qui a été pris en votre nom chez un psychiatre belge, il atteste seulement du fait que vous désirez continuer à être suivi en Belgique. En ce qui concerne le rapport d'observation des faits survenus le 11 novembre 2009, les rapports d'hospitalisation de Monsieur [U.B.] et de Monsieur [D.B.], les déclarations des victimes et des témoins de l'incident du 11 novembre 2009, le rapport du policier daté du même jour, la plainte pénale du Parquet Public de Pejë datant du 18 décembre 2009, la décision d'entamer une procédure pénale à votre encontre rédigée par le Parquet Public de l'arrondissement de Pejë en date du 30 décembre 2009, les quatre procès-verbaux des auditions des témoins et victimes du 08 janvier 2010, la décision de suspendre la procédure préparatoire à votre égard rédigée le 19 janvier 2010 ainsi que le mandat d'arrêt émis à votre encontre le 21 janvier 2010, ces documents attestent uniquement qu'une fusillade dont vous êtes l'auteur a eu lieu en date du 11 novembre 2009, que deux personnes ont été blessées au cours de l'incident, que la police s'est rendue sur place, que vous avez pris la fuite, qu'une procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre et qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre nom. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. Soulignons par ailleurs que lesdits documents indiquent que les témoins et les victimes fournissent différentes versions des faits survenus, versions qui ne coïncident pas toujours avec la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Il fait également valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié considérant que les faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile, sont étrangers aux critères de rattachement tels que définis par la Convention de Genève. Elle relève également l'absence de gravité et de systématicité des coups portés à son encontre par la police. Elle souligne ensuite l'inconsistance et le caractère très vague de ses propos concernant la vendetta dont il se dit victime, l'absence d'actualité de ses craintes et lui reproche de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle estime que les documents déposés portent sur des éléments non contestés et sont parfois en contradiction avec les propos du requérant.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des craintes alléguées aux critères de la Convention de Genève, sur la réalité et l'actualité des craintes invoquées liées à une vendetta et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en particulier, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de rattachement des craintes du requérant découlant de la procédure judiciaire initiée contre lui, aux critères émis par la Convention de Genève. Le Conseil estime, également, que les dépositions du requérant concernant les éléments centraux de son récit relatif à la vendetta dont il se déclare victime sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence qu'il n'est pas possible d'y prêter foi.

4.4.1. Le requérant n'apporte aucune réponse pertinente au motif pris de l'absence de rattachement aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, celui-ci se borne à émettre des considérations générales sur la définition du réfugié, sans toutefois préciser à quel critère de la Convention de Genève les faits invoqués seraient rattachables.

4.4.2. Il soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation régnant en réalité dans son pays d'origine. A cet égard, il souligne, une résurgence de vendettas au Kosovo depuis 1999, lesquelles sont imprescriptibles, ainsi que l'absence d'organisme gouvernemental œuvrant à la résolution de ce problème au Kosovo puis argue que selon l'UNHCR il est nécessaire pour chaque cas « *de déterminer dans quelle mesure les efforts déployés par les autorités ont un rapport avec l'espèce en cause* » et mentionne les références de divers rapports internationaux pour appuyer ses propos mais reste en défaut, au stade actuel de sa demande, d'établir la réalité même d'une vendetta qui aurait été lancée contre lui de sorte que le Conseil ne saurait y ajouter foi.

4.4.3. Il insiste également sur l'absence de contradictions dans ses propos et sur le dépôt de nombreux documents attestant ses dires. Or, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes relevées dans le cadre de la demande d'asile du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité

des faits invoqués. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise selon lequel ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause ou sont parfois en contradiction avec la version produite par le requérant, notamment sur l'initiateur de la bagarre et le nombre de personnes impliquées.

4.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que le requérant ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 supra, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM